



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules****183<sup>e</sup> session**

Genève, 9-11 mars 2021

Point 4.6.5 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 : examen de projets d'amendements à des  
Règlements ONU existants, soumis par le Groupe de travail  
du bruit et des pneumatiques (GRBP)****Proposition de complément 19 à la série originale  
d'amendements au Règlement ONU n° 106  
(Pneumatiques pour véhicules agricoles et  
leurs remorques)****Communication du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) à sa soixante-douzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRBP/70, par. 15), a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2020/15 et de l'annexe VII du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de mars 2021.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



*Paragraphe 2.18.13, lire :*

« 2.18.13 Les lettres “LS” après le marquage du diamètre nominal de la jante sur les pneumatiques pour débusqueurs forestiers<sup>2</sup>.

...

<sup>2</sup> Ce marquage n'est obligatoire que pour les types de pneumatiques homologués conformément au présent Règlement après l'entrée en vigueur du complément 18 audit Règlement. ».

*Paragraphe 3.3, lire :*

« 3.3 Les inscriptions mentionnées au paragraphe 3.1 et la marque d'homologation prévue au paragraphe 5.4 du présent Règlement doivent être nettement lisibles et indélébiles, et apparaître en saillie ou en creux par rapport à la surface du pneumatique. ».

*Ajouter un nouveau paragraphe 3.4.1, comme suit :*

« 3.4.1 Lorsque la date de fabrication n'est pas moulée, elle doit être inscrite sur le pneumatique au plus tard vingt-quatre heures après que celui-ci a été retiré du moule. ».

---